



4 août 2020

(20-5388)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RECONNAISSANCE DU STATUT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE

COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Corrigendum

Le document ci-après, reçu le 29 juillet 2020, est distribué à la demande du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Le paragraphe ci-après devrait se lire comme suit :

1.3. Ces 23 dernières années, depuis la première apparition de la fièvre aphteuse sur notre territoire douanier en 1997, nous avons mis en œuvre un ensemble de mesures axées sur la surveillance, le contrôle, la prévention et l'éradication de cette maladie. Le programme de vaccination contre la fièvre aphteuse a été supprimé à partir du 1^{er} juillet 2018 dans la zone susmentionnée et des mesures de surveillance ont alors été mises en œuvre conformément aux articles 8.8.40 à 8.8.42 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de détecter tout signe clinique de fièvre aphteuse. Aucune preuve d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été trouvée sur les animaux non vaccinés.
